

Arrêt

n° 344 834 du 15 avril 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. TAKANDJA LONDOLA
Avenue Paul Henri Spaak 17
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2026 par X, qui déclare être de nationalité néerlandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 janvier 2026.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

APRÈS EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 26 mars 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« Il ressort du dossier administratif que la partie requérante possède une double nationalité. Elle n'invoque aucune crainte au regard de l'un des pays dont elle possède la nationalité.

Aux termes de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, « le terme «réfugié» s'appliquera à toute personne qui [...] craignant avec raison d'être persécutée [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur de protection internationale craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité.

L'article 1er, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève précise que : « Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ».

De même, l'appréciation de l'existence de sérieux motifs de croire qu'un demandeur encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de la possibilité pour lui de se prévaloir de la protection de son pays doit s'effectuer à l'égard de son pays d'origine. Une interprétation de ce concept conforme à l'article 2, k) de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011) impose d'entendre par « pays d'origine », « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays

dans lequel il avait sa résidence habituelle ». Par conséquent, une personne qui possède plusieurs nationalités et qui n'encourt aucun risque réel d'atteinte grave dans l'un des pays dont elle possède la nationalité, ne peut prétendre à un statut de protection subsidiaire si elle peut se prévaloir de la protection de ce pays.

En l'espèce, dès lors que la requérante n'invoque aucune raison valable fondée sur une crainte justifiée ni aucun risque justifiant de ne pas se réclamer de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité, elle ne peut être considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. »

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

J. MOULARD,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MOULARD

J.-F. HAYEZ